

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.HK.01.03	Hong Kong
	Juillet 2020	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale	2309	Hong Kong

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.HK.01.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie, destinés à l'exportation de la Belgique vers Hong Kong.	5 pages

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie, destinés à l'exportation de la Belgique vers Hong Kong

1. Le modèle de certificat EX.PFF.HK.01.03 se base sur le modèle de certificat général de l'AFSCA pour aliments pour animaux, incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale. Une certification complémentaire a été ajoutée au point 8. du certificat. Le certificat EX.PFF.HK.01.03 s'applique uniquement aux aliments pour animaux de compagnie qui contiennent des ingrédients **dérivés de ruminants ou de volaille ou de lait**.

Selon des informations reçues de l'Agriculture, Fisheries and Conservation Department (AFCD) de Hong Kong, l'utilisation d'un certificat sanitaire pour l'exportation des aliments pour animaux de compagnie vers Hong Kong n'est pas requise. **Si les aliments contiennent des ingrédients dérivés de ruminants ou de volaille ou de lait**, l'AFCD recommande cependant d'utiliser un certificat sanitaire afin de faciliter le commerce **et la réexportation**. Le certificat EX.PFF.HK.01.03 a été approuvé par l'AFCD dans ce contexte.

Les déclarations dans le certificat sont de telle nature que si les aliments pour animaux de compagnie sont produits en dehors de la Belgique, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat de pré-exportation délivré par le pays d'origine reprenant **toutes** les déclarations telles que stipulées **aux points 8.4. et 8.6.** du modèle EX.PFF.HK.01.03. **Le cas échéant, les conditions générales décrites dans le recueil d'instructions RI.AA.PA-PC relative aux pré-attestations et pré-certifications (publiée sur le site internet de l'AFSCA sous l'onglet "[Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers](#)") sont d'application.**

2. Au point 2., seuls les pays hors de l'UE doivent être mentionnés dans la case des pays de transit.
3. ~~Pour la déclaration 8.1. l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste de tous les aliments pour animaux de compagnie, avec pour chaque aliment pour animaux de compagnie, la mention des ingrédients d'origine animale et de l'espèce animale dont ils sont dérivés. Dans le cas où les produits contiennent des ingrédients de ruminants il doit, à l'aide du certificat d'importation dans l'UE ou du document commercial pour les produits concernés, démontrer~~

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.HK.01.03	Hong Kong
	Juillet 2020	

~~que les ingrédients utilisés issus de ruminants ne proviennent que de la Nouvelle-Zélande et/ou de l'Australie (cette exigence n'est pas d'application pour les produits laitiers).~~

La déclaration au point 8.1. peut être signée sur base du Règlement (CE) n° 999/2001 et sur base du statut de risque ESB de la Belgique. Le statut de risque ESB de la Belgique est certifié d'après les informations de l'OIE [disponibles sur leur site web](#).

4. Comme l'indique la déclaration au point 8.2., le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans un pays de l'UE.
5. Les déclarations 8.2. et 8.3. peuvent être signées sur base de la législation européenne et sur base de l'agrément de l'établissement de production, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
6. Pour la déclaration au point 8.4., dans le cas où les produits contiennent des ingrédients provenant de volailles, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production à l'agent certificateur. Ce document doit démontrer que les aliments pour animaux ou les ingrédients de volaille ont été soumis à l'un des traitements par la chaleur mentionnés dans le certificat.
7. Pour la déclaration au point 8.5., au moins une des mentions suivantes doit être clairement présente sur l'étiquette en anglais : "for pet food only", "dog food", "cat food", "not for human consumption". La déclaration peut être signée sur base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.
8. Pour la première partie de la déclaration au point 8.6., le produit ne peut pas contenir de produit chimique prohibé. La législation de Hong Kong ([Chapter 139N, public Health \(animals and birds\) \(chemical residues\) Regulation, sched 1 prohibited chemicals](#)) mentionne que ces produits chimiques prohibés sont les suivants : "avoparcin, clenbuterol, chloramphenicol, Dienoestrol ((E,E)-4,4'-(diethylideneethylene) diphenol) including its salts and esters, Diethylstilboestrol ((E)- α -diethylstilbene-4,4'-diol) including its salts and esters, Hexoestrol (meso-4,4-(1,2-diethylethylene) diphenol) including its salts and esters and salbutamol". Les aliments ne peuvent pas contenir les produits susmentionnés.
Pour la deuxième partie de la déclaration au point 8.6., on entend (selon la législation de Hong Kong) par « produits chimiques agricoles et vétérinaires », les médicaments vétérinaires. Pour les aliments destinés aux animaux de compagnie, aucun pré-mélange médicamenteux n'est autorisé en Belgique.

Pour les aliments pour animaux de compagnie qui ont été produits en Belgique, la déclaration peut être signée sur base du contrôle de la composition des aliments.